

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 09/05159

JUGEMENT rendu le 03 Septembre 2010

DEMANDEUR

Monsieur Serge Pierre Claude DURAND-RENARD

15 rue Charles Duclos

35000 RENNES

représentés par Me Jean Pierre FRANC, avocat au Barreau
D'AVIGNON et Me Yael WOLMARK, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P404

DÉFENDEUR

Monsieur Patrice TRIGANO

4 Bis Rue des Beaux Arts

75006 PARIS

représenté par Me Didier BERNHEIM, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0990

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision

Sophie CANAS, Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, FF de Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 04 Juin 2010

tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Serge DURAND-RENARD, architecte, expose avoir conçu et réalisé une oeuvre architecturale dénommée "Les Pierres Levées" située à LOUVECIENNES et dont Monsieur Patrice TRIGANO est propriétaire.

Il indique avoir été avisé le 16 mai 2008 de ce qu'un article de presse paru dans le journal LE MONDE attribuait cette oeuvre à Monsieur Jacques COUELLE, architecte décédé en 1996, et avoir alors en outre constaté que de nombreuses publications françaises et étrangères, sur support papier ou internet, contenaient la même erreur, voire reproduisaient sans son autorisation les plans de la villa. Estimant que Monsieur Patrice TRIGANO, notamment par le biais de son ouvrage intitulé "Une Vie pour l'Art" paru en avril 2008 aux éditions La Différence, et contenant pareillement des photographies non autorisées de l'oeuvre en cause, était à l'origine de ces faits, Monsieur Serge DURAND-RENARD a, selon acte d'huissier en date du 24 mars 2009, fait assigner ce dernier devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur aux fins d'obtenir, outre la publication du jugement à intervenir, le paiement de dommages-intérêts et d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 10 novembre 2009, Monsieur Serge DURAND-RENARD, après avoir réfuté les arguments présentés en défense et fait valoir que l'ensemble immobilier intitulé "Les Pierres Levées" est "en passe d'être considéré comme une réalisation majeure de l'architecture française contemporaine", demande au Tribunal, en ces termes, de :

- constater qu'il est l'auteur en qualité d'architecte de l'oeuvre architecturale immobilière "Les Pierres Levées" sise à LOUVECIENNES,
- dire et juger qu'il s'agit d'une oeuvre originale au sens des dispositions du livre I du Code de la Propriété Intellectuelle,
- dire et juger que Monsieur Patrice TRIGANO a porté atteinte à son droit moral (droit de paternité),
- dire et juger que Monsieur Patrice TRIGANO a commis des actes de contrefaçon par reproduction, en conséquence,
- condamner Monsieur Patrice TRIGANO à lui payer :
 - * la somme de 300.000 euros pour les faits d'atteinte à son droit moral d'auteur
 - * la somme de 100.000 euros pour les faits de contrefaçon et fausses déclarations
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou périodiques de son choix aux frais avancés du défendeur, le coût de chaque insertion étant fixé à 10.000 euros HT,
- dire et juger que ces condamnations porteront sur tous les faits commis jusqu'au jour du prononcé du jugement à intervenir,
- très subsidiairement, sursoir à statuer dans l'attente de la mise en cause des héritiers de Jacques COUELLE,
- ordonner sous astreinte à Monsieur Patrice TRIGANO de communiquer les noms et coordonnées des héritiers,
- ordonner en raison de la nature de l'affaire l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution,
- condamner Monsieur Patrice TRIGANO au paiement de la somme de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil.

Dans ses dernières écritures en date du 07 janvier 2010, Monsieur Patrice TRIGANO soutient en substance que le célèbre architecte Jacques COUELLE, auquel il a confié en 1987 la

conception de sa future résidence et qui a renoncé à la poursuite de ce projet en raison notamment de son état de santé, est l'auteur exclusif de l'œuvre architecturale intitulée "Les Pierres Levées", Monsieur Serge DURAND-RENARD s'étant quant à lui cantonné à un rôle d'architecte d'opération, c'est-à-dire à un rôle de technicien de la construction et non de créateur. Il entend en conséquence voir déclarer Monsieur Serge DURAND-RENARD irrecevable en son action et, subsidiairement, conclut au débouté de l'intégralité de ses prétentions, faute pour lui de rapporter la preuve de sa qualité d'auteur et en l'absence de démonstration du préjudice prétendument subi. Il sollicite reconventionnellement l'allocation de la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et la condamnation de Monsieur Serge DURAND-RENARD aux dépens, dont distraction au profit de son conseil.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 mai 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité de l'action

Attendu qu'aux termes de l'article L. 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, "Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques" ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort de l'examen des pièces versées aux débats que, par contrat en date du 05 février 1987, Monsieur Patrice TRIGANO a confié à l'architecte Jacques COUELLE et à son bureau d'études, la société CATEG, la construction d'une résidence sur un terrain en zone classée sis à LOUVECIENNES - Chemin "le Cœur Volant" - section AB - parcelles 118, 127, 128, 130, 133 et 134 ;

Que la demande de permis de construire y afférent a été déposée le 17 juin 1987 auprès des services techniques de la Mairie de LOUVECIENNES par Jacques COUELLE, ce pour le compte de Monsieur Patrice TRIGANO, ledit permis de construire ayant été obtenu en décembre 1987 ;

Que compte tenu des difficultés à mener à bien ce projet, à la suite notamment de différends rencontrés avec Monsieur Claude DURAND, gérant de la société BATIQ en charge des travaux, mais également pour des raisons personnelles, Jacques COUELLE a par courrier en date du 09 juillet 1988 fait part à Monsieur Serge DURAND-RENARD de son intention de résilier le contrat les liant, tout en lui rappelant qu'il est "l'auteur exclusif du projet" et en lui cédant l'ensemble de ses droits patrimoniaux d'auteur moyennant le versement d'une somme forfaitaire de 35.000 francs ;

Que c'est dans ces conditions que Monsieur Patrice TRIGANO a fait appel à Monsieur Serge DURAND-RENARD, jeune diplômé d'architecture et par ailleurs fils de Claude DURAND et assistant de Jacques COUELLE sur ce projet, pour poursuivre la réalisation de la villa ;

Que s'il est constant que ce dernier a, comme il le soutient, travaillé de 1988 à 1994 sur ce projet et permis que cette oeuvre architecturale voit le jour, il n'en demeure pas moins que Jacques COUELLE, qui a procédé au dépôt de la demande de permis de construire et a établi les dessins à partir desquels les premiers plans de la villa ont été élaborés, en est le concepteur initial ;

Que d'ailleurs, Monsieur Serge DURAND-RENARD le reconnaît lui-même dans ses écritures en affirmant que le dossier de permis de construire initialement déposé "sera durant les six années qui suivront l'objet de refontes, réorganisation et de modifications profondes et successives" de sa part ;

Que l'oeuvre architecturale dont s'agit doit donc être qualifiée d'oeuvre de collaboration au sens de l'article L.113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle dont les termes ont été ci-dessus rappelés ;

Or attendu que l'article L.113-3 du même Code prévoit que "l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs" et que "les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord" ;

Que Monsieur Patrice TRIGANO, bien qu'il ne vise pas expressément ces dispositions, fait donc à bon droit valoir qu'il appartenait à Monsieur Serge DURAND-RENARD, agissant en contrefaçon de droits d'auteur, d'attirer en la cause les ayant-droits de Jacques COUELLE, décédé en 1996 ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de déclarer Monsieur Serge DURAND-RENARD irrecevable en son action, sa demande subsidiaire tendant à voir le Tribunal surseoir à statuer dans l'attente de la mise en cause desdits ayant-droits ne pouvant être accueillie, la fin de non recevoir ayant été soulevée par le défendeur dès le 17 août 2009 et la clôture n'ayant été prononcée que le 20 mai 2010, le demandeur disposant ainsi d'un délai suffisant pour effectuer les diligences qu'il estimait utiles.

- Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner Monsieur Serge DURAND-RENARD, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Qu'en outre, il doit être condamné à verser à Monsieur Patrice TRIGANO, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros ;
Attendu que l'exécution provisoire, sans objet, ne saurait être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE Monsieur Serge DURAND-RENARD irrecevable en son action ;

- CONDAMNE Monsieur Serge DURAND-RENARD à payer à Monsieur Patrice TRIGANO la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE Monsieur Serge DURAND-RENARD aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 3 septembre 2010.

Le Président

Le Greffier